

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-294

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances et M. Colas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 80 *quaterdecies* est ainsi rédigé :

« I. – L'avantage correspondant à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce est imposé entre les mains de l'attributaire dans la catégorie des traitements et salaires. » ;

2° Le 7° du 1 *quinquies* de l'article 150-0 D est abrogé ;

3° Le 3 de l'article 200 A est abrogé.

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 6° du II de l'article L. 136-2 est ainsi rédigé :

« 6° Les avantages mentionnés au I des articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies* du code général des impôts » ;

2° Au *e* du I de l'article L. 136-6, les mots : « , de l'avantage mentionné à l'article 80 *quaterdecies* du même code » sont supprimés ;

3° L'article L. 137-13 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

i) Au troisième alinéa, la référence : « L. 225-197-6 » est remplacée par la référence : « L. 225-197-5 » ;

ii) Le dernier alinéa du I est ainsi rédigé :

« En cas d'attribution gratuite d'actions, cette contribution s'applique, au choix de l'employeur, sur une assiette égale soit à la juste valeur des actions telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 précité, soit à la valeur des actions à la date de la décision d'attribution par le conseil d'administration ou le directoire. Ce choix est exercé par l'employeur pour la durée de l'exercice pour l'ensemble des attributions gratuites d'actions ; il est irrévocable durant cette période. » ;

b) À la première phrase du 2° du II, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

III. – Les I et II de l'article 135 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à revenir sur l'avantage fiscal et social accordé aux attributions d'actions gratuites dans le cadre de la loi « Macron ».

Il vise donc à :

– fiscaliser le gain d'acquisition de l'action gratuite dans la catégorie des salaires, et non des plus-values mobilières avec un abattement pour durée de détention puissant. Cette mesure de la loi « Macron » accorde en effet un avantage fiscal très conséquent à des personnes aux revenus très élevés. Le coût de cet avantage fiscal n'a d'ailleurs toujours pas été transmis à la représentation nationale ;

– à faire repasser le taux de la contribution patronale à 30 % alors qu'il est actuellement à 20 %, (sans revenir sur la suppression de la contribution salariale de 10 % opérée en loi « Macron ») ;

– maintenir l'exonération de cette contribution patronale pour les PME qui n'ont pas procédé à des distributions de dividendes.